

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 28 MAI 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LANGRY
☎ 04.91.15.61.56.
nadine.langry@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n°2003 115/ 38 2003 A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société SOLVAY Spécialités France
portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit ou à proximité de son établissement
sis à Salin-de-Giraud 13129 ARLES.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 précité,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1976-101 A du 26 Mars 1976, n°1977 036 A du 04 août 1977, n°1980 008 A du 14 Janvier 1981, n°1984 121/1984 043 A du 14 Août 1984, n° 1995 037/1994 178 A du 17 Mars 1995 n° 1997 048/1997 013 A du 28 Février 1997 n° 1997 140/1997 038 A du 08 Août 1997, autorisant la société SOLVAY Spécialités France à exploiter des installations de fabrication de carbone de chaux précipitée, de gaz combustibles liquéfiés et de chimie fine à Salin -de-Giraud 13129 ARLES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 février 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Avril 2003,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SOLVAY Spécialités France, répondent aux caractéristiques précisées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT en conséquence que la société SOLVAY Spécialités France, doit respecter les dispositions dudit arrêté ministériel,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer à la société SOLVAY Spécialités France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son établissement sis à Salin-de-Giraud 13129 Arles,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société **SOLVAY Spécialités France**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Salin-de-Giraud - 13129 ARLES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de Salin-de-Giraud, dispositions prises en application de l'article 65 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 03 août 2001.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2. 1 - Conception du réseau de forages

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, ainsi que des paramètres mesurés et de la fréquence des prélèvements seront justifiés par une étude hydrogéologique préalable.

Article 2. 2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés selon les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR - FD - X 31 614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3. 1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage, le conditionnement et les analyses des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD X 31 615 de décembre 2000 ; ils seront pratiqués par les soins d'un organisme agréé de l'administration.

Article 3. 2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres mentionnés ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur selon une fréquence semestrielle.

Paramètres	Norme d'analyse
pH	NFT 90 008
COT	EN 1484
DBO ₅	NFT 90 103
Indice Phénols HCTotaux	NFT 90 114
EOX	NF EN 1485

Article 3. 3 - Résultats et suivi des mesures

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'Eau au plus tard 1 mois après leur réalisation avec :

- systématiquement, les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable, comparaison amont-aval au niveau hydraulique),
- le cas échéant, les origines d'une pollution constatée,
- les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Les prescriptions ci-dessus devront être opérationnelles (mise en place du réseau de surveillance et premières analyses) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE.6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE.7.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8

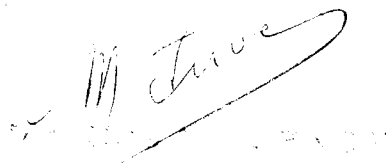
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

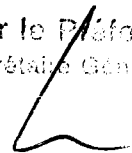
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'ARLES,
 - Le Maire d'ARLES,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel BERTINIER